COMITÉ FEC

RAPPEL - RAPPEL - RAPPEL

Lorsque vous postulez sur un poste vacant durant votre congé parental, vous pourriez vous prévaloir de l'opportunité de prolonger le délai de 91 jours pour occuper un poste prévu à l'article 19.15 de la convention collective lors de l'obtention du poste.

Afin de vous assurer d'avoir **le choix** de vous prévaloir de cette clause ou non, assurez-vous de compléter l'onglet *« POUR FIN D'ANALYSE DES CANDIDATURES, À PART L'ANCIENNETÉ, ÊTES-VOUS EN DROIT DE VOUS PRÉVALOIR DE DISPOSITIONS D'UNE CONVENTION COLLECTIVE OU D'UNE LETTRE D'ENTENTE »* en indiquant OUI dans la case « Dispositions » et en indiquant « Droits parentaux » dans la case prévue à cet effet.

IL EST IMPORTANT de bien évaluer votre situation car poursuivre votre congé, donc retarder votre date d'entrée en poste, pourrait avoir une incidence dans certains cas comme par exemples :

- ✓ Pour un employé temporaire qui obtient un poste permanent : incidence sur la date d'ancienneté (particulièrement lors d'embauche en bloc);
- ✓ Pour un employé qui obtient un poste nécessitant un PNE ou PNO en exploitation : le PNE ou PNO a une incidence sur la date d'arrivée en emploi et puisque l'art 19.15 indique qu'on doit « **occuper effectivement** le poste dans un délai maximum de 91 jours », il ne sera en mesure de le faire seulement qu'à la suite de son PNE ou PNO;
- ✓ Incidence sur les dates de début de probation ou de stage selon le cas;
- ✓ Etc.

SI VOUS ÊTES DANS CETTE SITUATION, CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT POUR :

1. **Vous assurez de faire un choix éclairé ;**
2. **Que la lettre d'entente requise** « PROLONGATION DU DÉLAI DE 91 JOURS POUR OCCUPER UN POSTE PRÉVU À L'ARTICLE 19.15 DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET REPORT DU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PROBATION OU DE STAGE » soit rédigée en bonne et due forme et qu'elle contienne toutes les protections de vos droits.

Yvon Richard et Mario Charette
Responsables
Comité FEC